Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Cimetière de Salins-les-Bains

Mairie
3 Place des Alliés et de la Résistance
39110 Salins-les-Bains
03.84.73.10.12

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Ville de
Salins les Bains

ARRETE PORTANT
REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Nous, Maire de Salins-les-Bains,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843,

Vu les articles L2213.7 à L2213.15 du Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative),

Vu la loi 93-223 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L511 et suivants

Vu les délibérations et les tarifs votés par le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal en date du 24 juin 1996 portant règlement de police du cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du .06/10/2026.. acceptant le nouveau règlement de police du cimetière,

Considérant :

- Qu'il convient de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence

- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et par la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la règlementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETONS

Article 1er : L'arrêté du Maire en date du 24 juin 1996 portant règlement de police du cimetière est rapporté.

Article 2ème : Les dispositions du nouveau règlement de police du cimetière sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Table des matières

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
Article 1 – Pouvoir de police du maire 4
Article 2 – Accès au cimetière 4
Article 3 : Cimetière – Affectation 4
Article 4 : Lieux de sépulture 4
Article 5 : Mesure d'ordre général 4
Article 6 : interdictions diverses 5
Article 7 : dégradations (Références juridiques : articles L. 2213-8 et L 2213-9 du CGCT, CE 23 juin 1976, Commune de Toussieu, n° 94115, guide juridique de la DGCL, août 2025) 5
Article 8 – Obligations générales du concessionnaire 6
Article 9 – Responsabilité du concessionnaire (Références juridiques : articles L. 2213-8 et L 2213-9 du CGCT,) 6
Article 10 – Responsabilité en cas de vol ou dégradation 6
(Références juridiques : articles L. 2213-8 et L 2213-9 du CGCT,) 6
Chapitre II – MONUMENTS FUNÉRAIRES DANGEREUX 6
Article 11 – Définition d'un monument dangereux 6
Article 12 – Signalement et constatation 7
Article 13 – Notification aux ayants droit 7
Article 14 – Mesures d'urgence 7
Chapitre III – INHUMATIONS 8
Article 15 : autorisation d'inhumer 8
Article 16 : période et horaire des inhumations 8
Article 17 : scellement d'une urne 8
Article 18 : mise en sépulture 8
Chapitre IV – INHUMATIONS EN TERRAIN GÉNÉRAL 9
Article 19 : emplacements 9
Article 20 : choix des emplacements 9
Article 21 : dimension des fosses 9
Article 22 : inhumations 9
Article 23 : reprise des terrains généraux 9
Chapitre V – INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS 10
Article 24 : catégories de concessions 10
Article 25 : conversion 10
Article 26 : tarifs 10
Article 27 : reprise des concessions 11
Article 28 : droits des concessionnaires 11
Chapitre VI – REPRISE DES CONCESSIONS 11
Article 29 – Concessions expirées 11
Article 30 – Concessions en état d'abandon 11
Article 31 : rétrocessions 11
Chapitre VII – EXHUMATIONS 12
Article 32 : demandes et autorisations 12
Article 33 : ouverture des cercueils 12
Article 34 : vacations 12
Chapitre VIII – MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CIMETIÈRE 13
Article 35 : caveaux et monuments 13
Article 36 : mesures de protection 13

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Article 37 : matériaux – mortiers-dépôt 13
Article 38 : échafaudages – dépôt de terre 13
Article 39 : enlèvement des terres 13
Article 40 : sécurité 14
Article 41 : jours de travail 14
Article 42 : circulation des véhicules 14
Article 43 : dégradation – entretien 14
Chapitre IX – CAVEAU PROVISOIRE – DÉPOSITOIRE 14
Article 44 : affectation 14
Article 45: demande de dépôt – délai maximum de dépôt 14
Chapitre X – RESPONSABILITÉS 15
Article 46 – Entretien des parties communes 15
Article 47 – Limites de responsabilité de la commune 15
Article 48- Responsabilité du concessionnaire 16
Article 49-Responsabilité des familles et ayants droit 16
Article 50-Responsabilité des entreprises 16
Chapitre XI – CRÉMATION – RÈGLEMENT DES SITES CINÉRAIRES 16
Article 51-Dispositions Générales 16
Fleurissement 17
Entretien 17
Pouvoirs du maire 17
Article 52- Personnes ayant droit à une sépulture ou à un emplacement cinéraire 17
Article 53-Respect dû aux cendres : 18
Article 54 - Lieux de sépulture 18
➢ Dépôts interdits 18
Article 55 – Tarifs et Renouvellement : 19
Article 56 – Destination des urnes et des cendres après reprise 19
Chapitre XII – SANCTIONS et APPLICATION (Règlement cimetière et sites cinéraires) 19
Article 57-Sanctions pour non-respect des dispositions du présent règlement 19
Chapitre XIII :ANNEXE 20
Tableau des responsabilités dans le cimetière communal 20
Chapitre IVX : PRINCIPE GÉNÉRAL DES RESPONSABILITÉS 22
Responsabilité de la commune 22
Responsabilité du concessionnaire 22
Responsabilité des familles et ayants droit 23
Responsabilité des entreprises 23
Chapitre XV : RENSEIGNEMENTS PRATIQUES 23
Article 58-Application du présent règlement 24

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Pouvoir de police du maire (***Références juridiques*** : *CGCT, articles L.2213-7 à L.2213-9*)

Le maire exerce la police des funérailles, des sépultures et du cimetière communal. Il veille au maintien du bon ordre, de la décence, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

Article 2 – Accès au cimetière (***Références juridiques :*** *CGCT, articles L.2213-8 et L.2213-9. CGCT article L.2212-2.)*

Le cimetière est ouvert au public selon les horaires fixés par arrêté municipal.

Le maire peut en limiter ou interdire temporairement l'accès pour des raisons de sécurité, de travaux ou d'intempéries.

Article 3 : Cimetière – Affectation (***Références juridiques :*** *CGCT article L.2223-3.)*

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune ou celle de Bracon quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune ou dans la commune de Bracon quel que soit le lieu de décès.
- Les personnes non domiciliées dans l'une de ces deux communes mais y ayant droit à une sépulture de famille.
- Les personnes domiciliées dans la commune de Salins-les-Bains titulaires d'une concession.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune en application des articles L.12 et L. 14 du code électoral. L'inhumation d'autres personnes peut être autorisés par le maire, compte tenu notamment des emplacements disponibles et des liens particuliers de l'intéressé ou de sa famille avec la commune. Les droits éventuellement reconnus aux personnes liées à la commune de Bracon s'exercent dans les conditions prévues par els conventions applicables.

Article 4 : Lieux de sépulture

Le cimetière est divisé en sections réservées aux divers types de sépultures :

- En terrain général
- En terrain concédé

Les terrains non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations.
Chaque terrain non concédé et chaque concession recevra un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Article 5 : Mesure d'ordre général (***Références juridiques :*** *CGCT article L.2213-9. Code civil article 16-1-1 Article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987.)*

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de treize ans non accompagnés
- A tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées impotentes ou infirmes de se rendre auprès d'une sépulture
- Aux animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance et des chiens accompagnés par la personne chargée de leur éducation, dans les conditions prévues par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987.

(***Références juridiques :*** *CGCT article L.2213-9, Code civil article 16-1-1, Article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987.)*

Article 6 : interdictions diverses (***Références juridiques :*** *CGCT article L.2213-9. Code civil article 16-1-1.)*
Il est interdit :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière
- De marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que la sépulture familiale
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'y couper ou d'y arracher fleurs, arbustes ou plantes, autre que la sépulture familiale
- De dégrader les tombeaux, ou objets consacrés à l'ornement des fosses
- De récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale
- De tenir toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre
- D'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de services, des remises de cartes, imprimés ou de stationner dans ce but, soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des sépultures
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du maire et du concessionnaire ou des ses ayants-cause

Article 7 : dégradations (***Références juridiques :*** *articles L. 2213-8 et L 2213-9 du CGCT, CE 23 juin 1976, Commune de Toussieu, n° 94115, guide juridique de la DGCL, août 2025)*

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par un agent assermenté.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens. La commune n'est pas responsable des vols, dégradations ou dommages imputables à des tiers, sauf lorsque sa responsabilité est engagée dans les conditions prévues par les règles légales et jurisprudentielles applicables.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Article 8 – Obligations générales du concessionnaire

Le concessionnaire et ses ayants droit sont tenus de maintenir la concession en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité.

Références juridiques : *CGCT article L.2223-13. Jurisprudence administrative relative à l'obligation d'entretien des concessions.*

Article 9 – Responsabilité du concessionnaire ***(Références juridiques :*** *articles L. 2213-8 et L 2213-9 du CGCT,)*

Le titulaire de la concession est responsable de l'entretien et de la stabilité des monuments, caveaux et installations établis sur la concession, sans préjudice de la responsabilité susceptible d'incomber à la commune ou à un tiers.

Article 10 – Responsabilité en cas de vol ou dégradation

La commune ne peut être tenue responsable des vols, dégradations ou actes de malveillance commis par des tiers sur les sépultures ou les objets déposés par les familles.

La surveillance du cimetière constitue une obligation de moyens exercée dans le cadre des pouvoirs de police du maire conformément à l'article L.2213-9 du CGCT.

La responsabilité de la commune peut être engagée dans les conditions prévues par les dispositions légales et les règles jurisprudentielles applicables, notamment en cas de faute dans l'exercice des pouvoirs de police du maire ou de défaut d'entretien normal des parties communes du cimetière.

(Références juridiques : *articles L. 2213-8 et L 2213-9 du CGCT,)*

Chapitre II – MONUMENTS FUNÉRAIRES DANGEREUX

Article 11 – Définition d'un monument dangereux

Est considéré comme monument dangereux :

- tout caveau, stèle, pierre tombale, monument ou urne présentant un risque de chute ou d'effondrement ;
- tout ouvrage présentant des fissures importantes, des affaissements ou une instabilité structurelle.

Lorsqu'un édifice ou un monument funéraire n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique ou présente un risque d'effondrement, il est fait application de la procédure de mise en sécurité prévue par les articles L 511-1 à L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.
Le Maire peut prendre les mesures conservatoires nécessaires à la protection immédiate du public, notamment le barriérage ou la fermeture temporaire de la zone concernée, dans le respect des dispositions légales applicables.

Références juridiques :

- CGCT L.2212-2 : pouvoirs du maire pour la sécurité publique.
- Code de la construction et de l'habitation : articles L511-3, L511-10, L511-16, L511-17 et L511-19 à L511-21
- CGCT L.2213-9 : Code civil articles 1240 et 1242

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Article 12 – Signalement et constatation

Toute personne ayant connaissance d'un danger susceptible d'affecter la solidité d'un édifice ou d'un monument funéraire peut en informer la commune.
Le maire fait procéder, dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, aux constatations, visites ou expertises nécessaires.

Références juridiques : CGCT L.2213-9 : pouvoirs du maire.
Code de la construction et de l'habitation : articles L511-3, L511-10, L511-16, L511-17 et L511-19 à L511-21

Article 13 – Notification aux ayants droit

Si un monument est jugé dangereux, le maire notifie par écrit le concessionnaire et/ou les ayants droit, en précisant :

- la nature du danger ;
- les travaux nécessaires pour sécuriser le monument ;
- un délai raisonnable pour intervention (souvent 1 à 3 mois selon l'urgence).

La procédure contradictoire est conduite avec les titulaires de la concession dans les conditions prévues par l'article L511-10 du Code de la Construction et de l'habitation.
L'arrêté de mise en sécurité fixe les mesures nécessaires et le délai dans lequel elles doivent être exécutées. Sa notification, sa publicité, sa mainlevée et, le cas échéant, l'exécution d'office des mesures prescrites sont réalisées conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Références juridiques :
- CGCT L.2213-9 : mise en demeure.
- Code civil articles 1240 et 1242 : responsabilité civile.
- Code de la construction et de l'habitation : articles L511-3, L511-10, L511-16, L511-17 et

Article 14 – Mesures d'urgence

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté dans les conditions prévues par l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans le délai qu'il fixe.
Il peut notamment interdire l'accès à la zone concernée et prescrire les mesures d'urgence strictement nécessaires.
A défaut d'exécution dans le délai imparti, les mesures prescrites sont exécutées d'office dans les conditions prévues par les articles L511-20 et L511-16 du même code. Les frais exposés par la commune sont recouvrés conformément à l'article L511-17.
La poursuite de la procédure et sa mainlevée interviennent dans les conditions prévues par l'article L511-21.

Références juridiques :CGCT L.2212-2 : police générale du maire. CGCT L.2213-9 : police des cimetières.
- Code de la construction et de l'habitation : articles L511-3, L511-10, L511-16, L511-17 et

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Chapitre III – INHUMATIONS

Article 15 : autorisation d'inhumer

Sans préjudice de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée dans les conditions prévues par l'article R2213-17 du code général des collectivités territoriales, toute inhumation dans le cimetière communal est subordonnée à l'autorisation du maire de Salins-les-Bains, conformément à l'article R2213-31 du même code.
Les modalités pratiques de l'inhumation, notamment son jour, son heure et son emplacement, sont arrêtés en coordination avec le service communal, dans le respect des délais légaux et du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Références juridiques :

- CGCT R2213-17, dans sa rédaction en vigueur depuis le 26 avril 2025
- CGCT R2213-31

Article 16 : période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ainsi que les jours fériés.
Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Article 17 : scellement d'une urne

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument situé dans une concession du cimetière communal est autorisé conformément à l'article L.2223-18-2 du CGCT.
Cette opération est soumise à autorisation préalable du maire, conformément à l'article R.2213-39 du CGCT.
Le scellement doit être réalisé par une entreprise habilitée et garantir la sécurité, la stabilité et la dignité de l'urne et du monument.

Article 18 : mise en sépulture

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles d'autorisation de fermeture de cercueil font obligation de surseoir à l'inhumation.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du Maire ou de son représentant.
Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau par les personnels autorisés. Sauf circonstances exceptionnelles, la fosse sera immédiatement comblée. La case de caveau sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Chapitre IV – INHUMATIONS EN TERRAIN GÉNÉRAL

Article 19 : emplacements

Le cimetière comprend des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été délivré de concessions. Les inhumations s'effectueront soit en terre (fosse), soit en espace construit par la commune (caveau ou enfeu).

Les dits emplacements ne peuvent en aucun cas être concédés.

Article 20 : choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.
Les inhumations auront lieu les unes après les autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

Aucune concession ne sera accordée à l'avance. (Référence juridique :Article L.2223-13 du CGCT)

Article 21 : dimension des fosses

Chaque inhumation en terrain commun a lieu dans une fosse séparée.
Chaque fosse présente une profondeur comprise entre 1,50 mètre et 2 mètres et une largeur de 80 centimètres. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée, conformément à l'article R2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Références juridiques : CGCT R2223-3.

Article 22 : inhumations

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain général, exception faite pour des corps atteints de maladies contagieuses ou selon prescriptions médicales et préfectorales.

Les tombes en terrain général pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale ainsi qu'un signe indicatif de sépulture.

Toute inhumation doit respecter le Règlement sanitaire départemental.

Références juridiques : Article R.2213-41 du CGCT, Arrêté du 14 novembre 1977 (modifié)

Article 23 : reprise des terrains généraux

A l'expiration du délai d'occupation, d'une durée minimum de cinq ans, il sera ordonné par le Maire la reprise des terrains, caveaux ou enfeus.
La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.
Toute pierre ou signe indicatif de sépulture devra être retiré par les soins des familles dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise. A défaut, ils seront laissés pour être mis en dépôt dans l'enceinte du cimetière. Ils y resteront pendant un an à la

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

disposition des familles ou ayants cause. A l'issue de ce délai, ils deviendront propriété de la commune.
Il pourra être procédé à l'exhumation du corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Les restes exhumés sont aussitôt réinhumés dans l'ossuaire communal dans les conditions prévues par l'article L2223-4 du code général des collectivités territoriales. Le maire peut également faire procéder à leur crémation dans les conditions prévues par cet article et, le cas échéant, après accomplissement des mesures d'information imposées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de l'opération. Les restes des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Références juridiques : Article L2223-4 du CGT dans sa rédaction en vigueur depuis le 31 décembre 2025.

Chapitre V – INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 24 : catégories de concessions

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures.
Sauf stipulation contraire formulée par le demandeur, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou nominatif de la concession devra être mentionné expressément sur le titre.

Les concessions de terrains doivent appartenir aux catégories suivantes :

a) – concessions temporaires (15 ans)
b) – concessions trentenaires

Les inhumations superposées peuvent avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre. La profondeur des fosses ne pourra excéder 2 mètres (en fonction de la nature du terrain).

Article 25 : conversion

Les concessions temporaires sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion en somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 26 : tarifs

Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé par le Conseil Municipal. Hormis le prix de la concession, il pourra être perçu un droit pour l'utilisation d'aménagements (caveaux, enfeus) réalisés par la collectivité.

Aucune concession ne sera accordée à l'avance. (Référence juridique :Article L.2223-13 du CGCT)

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Article 27 : reprise des concessions

Les concessions devront être maintenues en bon état d'entretien. L'état d'abandon s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise.
Les concessions temporaires, trentenaires sont renouvelables aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement.
La Commune informe, par tout moyen utile, les concessionnaires et leurs ayants cause de l'expiration de la concession et de l'existence de leur droit au renouvellement.
A défaut de renouvellement, la concession ne peut être reprise que 2 années révolues après son expiration. Dans cet intervalle, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent exercer leur droit au renouvellement.

Les pierres sépulcrales et autres objets placés sur la sépulture seront conservés dans l'enceinte du cimetière pendant un an, période pendant laquelle ils resteront à la disposition des familles ou ayants cause. A l'issue de cette période, ils deviendront propriété de la commune qui en disposera librement. Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans les ossuaires réservés à cet usage ou être incinérés.

Références juridiques : Article L2223-15 du CGT

Article 28 : droits des concessionnaires

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Chapitre VI – REPRISE DES CONCESSIONS

Article 29 – Concessions expirées

Les concessions arrivées à échéance peuvent être renouvelées dans les conditions prévues par la réglementation.
À défaut de renouvellement, elles pourront être reprises par la commune.

Références juridiques : *CGCT articles L.2223-15 et R.2223-11 à R.2223-23.*

Article 30 – Concessions en état d'abandon

Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise après constatation et respect de la procédure réglementaire.

Références juridiques : *CGCT articles L.2223-17 à L.2223-18-4.*
CGCT articles R.2223-12 à R.2223-23.

Article 31 : rétrocessions

La rétrocession de concession redevenues libres peut être exceptionnellement admise après décision de l'autorité communale compétente.
Le concessionnaire initial peut demander à la commune la rétrocession d'une concession vide de tout corps.
La rétrocession constitue une résiliation amiable et demeure subordonnée à l'accord de la commune. Elle ne peut procurer aucun bénéfice au concessionnaire. Les conditions d'un éventuel

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

remboursement sont déterminées par la commune en fonction de la durée restant à courir et du prix effectivement versé.
Le présent règlement ne reconnait pas aux héritiers un droit général à la rétrocession.
Après le décès du concessionnaire initial, toute demande présentée par les héritiers co-indivisaires fait l'objet d'un examen juridique particulier, tenant compte notamment du titre de concession, de la volonté du fondateur, de l'accord exprès de l'ensemble des co-indivisaires, de l'absence de corps dans la concession et de la jurisprudence applicable.

Chapitre VII – EXHUMATIONS

Article 32 : demandes et autorisations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par la Maire.
Toute demande d'exhumation est présentée par le pus proche parent de la personne défunte, qui justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le maire et réalisée aux jours et heures fixés par la commune, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. En l'absence de celui-ci, l'opération n'a pas lieu.
Le maire peut prévoir une surveillance par une autorité de police lorsque les circonstances particulières de l'opération le justifient.

Références juridiques : *CGCT articles L.2213-40, L2213-14, 2213-15*

Article 33 : ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
S'il est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements.
Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation doit se faire immédiatement. Si le corps doit être ré inhumé dans un autre cimetière, la translation doit s'opérer sans délai.
Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtiront un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Article 34 : vacations

Seules les opérations mentionnées à l'article L2213-14 du code général des collectivités territoriales donnent lieu au versement d'une vacation de police.
Le montant de la vacation est fixé par le maire, après avis du conseil municipal, dans les limites prévues par l'article L2213-15 du même code.
Les exhumations ne donnent pas lieu à vacation, y compris lorsqu'une surveillance facultative est décidée en raison de circonstances particulières.

Références juridiques : *CGCT articles L.2213-40, L2213-14, 2213-15*

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Chapitre VIII – MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CIMETIÈRE

Article 35 : caveaux et monuments

La construction d'un caveau, l'ouverture d'une sépulture et les travaux nécessitant une excavation ou l'intervention d'engins font l'objet d'une déclaration préalable auprès du service communal, afin de permettre la vérification de l'emplacement, des limites de la concession et des conditions de sécurité.
Tout particulier peut, sans autorisation préalable, faire placer sur la sépulture d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou u autre signe indicatif de sépulture, sous réserve du respect des règles de sécurité, de décence et des limites de la concession.
Toute inscription destinée à être placée sur une pierre tumulaire ou un monument funéraire, y compris lorsqu'elle comporte seulement les noms, prénoms et dates de naissance ou de décès du défunt, est préalablement soumise à l'approbation du maire conformément à l'article R2223-8 du code général des collectivités territoriales.

Références juridiques : *CGCT articles L.2223-12 et L2223-12-1 et R2223-8*

Article 36 : mesures de protection

L'approche par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposé dans l'ossuaire ou être incinérés.

Article 37 : matériaux – mortiers-dépôt

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au-dehors sont interdits dans le cimetière.
Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles, ils doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 38 : échafaudages – dépôt de terre

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existant sur les sépultures ou les plantations du cimetière.
Il est interdit d'attacher des cordes, des échafaudages ou autres instruments aux arbres, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 39 : enlèvement des terres

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et SANS DELAI, soit à l'intérieur du cimetière dans les endroits qui leur sont indiqués, soit hors du cimetière les terres provenant des fouilles.
Il en est de même des gravois, pierres débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Article 40 : sécurité

Tout monument funéraire susceptible de présenter un danger fait l'objet des mesures prévues aux articles 11 et 14 du présent règlement et par les articles L511-1 à L511-22 du code de la construction et de l'habitation

Article 41 : jours de travail

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables de 8h à 16h30. Aucun travail de construction, de terrassement de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

Article 42 : circulation des véhicules

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux abords et aux sépultures.
Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux.

Article 43 : dégradation – entretien

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs, ou des tiers ont commis une dégradation, soit aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures, ou aux arbres en circulant ou tout autrement, le dommage sera constaté et signalé à l'administration afin qu'elle poursuive l'auteur et demande réparation.
Les titulaires des concessions assurent l'entretien du terrain concédé ainsi que des monuments, ouvrages et plantations qui y sont établis. Ils veillent à ce qu'aucune plantation ou installation ne déborde sur les concessions voisines, les passages ou les parties communes.

L'entretien des allées, passages, espaces entre les concessions et autres parties communes relève de la commune

Références juridiques : *CGCT articles L.2223-13*

Chapitre IX – CAVEAU PROVISOIRE – DÉPOSITOIRE

Article 44 : affectation

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune.

Article 45: demande de dépôt – délai maximum de dépôt

Le dépôt d'un cercueil dans le caveau provisoire est subordonné à l'autorisation du maire. L'autorisation précise la durée du dépôt, laquelle ne peut excéder six mois. Lorsque la durée du

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

dépôt excède six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique conformément à l'article R2213-26 du code général des collectivités territoriales.
A l'expiration de la durée autorisée et, au plus tard, du délai de six mois, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.
Le défaut de paiement des droits de séjour donne lieu au recouvrement des sommes dues, mais ne dispense pas la commune de recueillir les autorisations nécessaires à toute opération portant sur le cercueil.

Références juridiques : *CGCT articles R.2213-26, R2213-29*

Chapitre X – RESPONSABILITÉS

Article 46 – Entretien des parties communes

La commune assure :
- l'entretien des allées ;
- l'entretien des espaces communs ;
- la gestion des réseaux et équipements collectifs ;
- la sécurité générale du site.

Références juridiques : *CGCT articles L.2212-2 et L.2213-9.*

Article 47 – Limites de responsabilité de la commune

La commune n'assure ni la garde des monuments, ni la surveillance permanente des sépultures.

Elle ne peut être tenue responsable :
- des vols ;
- des dégradations commises par des tiers ;
- des dommages liés aux intempéries ;
- des dommages résultant d'un défaut d'entretien des concessions.

Toutefois, sa responsabilité peut être engagée en cas de faute dans l'exercice de ses missions de police ou d'entretien des parties communes.

Références juridiques : *CGCT articles L.2212-2 et L.2213-9.*
Code général de la propriété des personnes publiques.
Jurisprudence administrative.

A l'exception du personnel municipal affecté aux cimetières ou du personnel d'entreprises appelées à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ainsi que de pénétrer dans l'ossuaire.
En cas d'infraction, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en aucune façon que ce soit, tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites pénales pouvant être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil, vol d'urne, dégradation, etc…

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Article 48- Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire est responsable :

- de l'entretien de la concession ;
- de l'entretien des monuments ;
- des plantations ;
- de la sécurité des ouvrages ;
- des dommages causés par le défaut d'entretien.

Article 49-Responsabilité des familles et ayants droit

Les ayants droit reprennent les obligations du concessionnaire après son décès.

Ils doivent :

- Assurer l'entretien ;
- Maintenir les ouvrages en sécurité ;
- Effectuer les démarches administratives nécessaires.

Article 50-Responsabilité des entreprises

Les entreprises funéraires ou de marbrerie sont responsables :

- De la sécurité de leurs interventions ;
- Des dommages causés pendant les travaux ;
- Du respect du règlement communal ;
- De la remise en état des lieux après intervention.

Références juridiques principales

- CGCT articles L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15.
- CGCT articles L.2223-1 à L.2223-51.
- CGCT articles R.2223-1 à R.2223-98.
- Code civil articles 1240 à 1242.
- Code civil article 16-1-1.
- Code pénal articles 225-17 et 225-18.

Chapitre XI – CRÉMATION – RÈGLEMENT DES SITES CINÉRAIRES

Article 51-Dispositions Générales

Le site cinéraire communal comprend :

- Un columbarium destiné à recevoir les urnes cinéraires ;
- Un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres.

L'ensemble du site cinéraire fait partie du domaine public communal affecté au service public funéraire.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Les urnes cinéraires contenant l'intégralité des cendres peuvent, sur autorisation préalable du maire, être inhumées dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellées sur un monument funéraire.
Les cendres qui ne sont pas conservées dans une urne ne peuvent être déposées dans une sépulture. Elles peuvent être dispersées dans l'espace aménagé à cet effet ou dans les autres lieux autorisés par l'article L2223-18-2 du code général des collectivités territoriales.

Références juridiques : *CGCT articles L.2223-18-2, L2213-14, 2213-15*

Fleurissement

Les fleurs naturelles peuvent être déposées uniquement aux emplacements prévus à cet effet.
La commune se réserve le droit d'enlever les compositions fanées ou abandonnées.

Entretien

Les usagers doivent maintenir les emplacements en bon état de propreté.

Pouvoirs du maire

Le maire assure la police du cimetière et du site cinéraire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu aux mesures administratives ou pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 52- Personnes ayant droit à une sépulture ou à un emplacement cinéraire

Peuvent bénéficier d'un emplacement au sein du site cinéraire les personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune ou celle de Bracon quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune ou dans la commune de Bracon quel que soit le lieu de décès.
- Les personnes non domiciliées dans l'une de ces deux communes mais y ayant droit à une sépulture de famille.
- Les personnes domiciliées dans la commune de Salins-les-Bains titulaires d'une concession.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune en application des articles L.12 et L. 14 du code électoral. L'inhumation d'autres personnes peut être autorisés par le maire, compte tenu notamment des emplacements disponibles et des liens particuliers de l'intéressé ou de sa famille avec la commune. Les droits éventuellement reconnus aux personnes liées à la commune de Bracon s'exercent dans les conditions prévues par els conventions applicables.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Article 53-Respect dû aux cendres :

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, les cendres des personnes décédées doivent être traitées avec respect, dignité et décence.

Article 54 - Lieux de sépulture

- **Columbarium** :

Les cases du columbarium sont attribuées sous forme de concessions cinéraires selon les durées fixées par délibération du conseil municipal.

L'attribution d'une case relève du pouvoir de gestion du maire dans le respect des délibérations du conseil municipal et des disponibilités du site cinéraire.

Seules les urnes cinéraires contenant les cendres de personnes décédées peuvent être déposées dans les cases.

Le nombre d'urnes autorisé dans chaque case est déterminé en fonction de ses dimensions.

La fermeture des cases est réalisée selon les modalités techniques définies par la commune.

Aucune intervention sur une case ne peut être réalisée sans autorisation préalable du maire.

Chaque case peut recevoir une plaque d'identification qui sera gravée et collée. Les inscriptions doivent comporter au minimum les nom, prénom et dates du défunt.

La gravure, hormis celle mentionnée ci-dessus, est interdite.

- **Jardin du souvenir** :

Le jardin du souvenir est exclusivement destiné à la dispersion des cendres des personnes décédées.

Toute autre utilisation est interdite.

La dispersion des cendres est effectuée après autorisation du maire ou de son représentant.

La date et l'identité du défunt sont enregistrées sur le registre prévu à cet effet.

Conformément à l'article L.2223-18-3 du Code général des collectivités territoriales, la commune tient un registre mentionnant l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir.

- ***Dépôts interdits*** :

Aucune urne ne peut être déposée dans le jardin du souvenir.

Sont interdits :

- Les plantations ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

- Les objets funéraires ;
- Les plaques individuelles au sol ;
- Les clôtures ;
- Tout dépôt susceptible d'entraver l'entretien du site.

Article 55 – Tarifs et Renouvellement :

Le tarif des cases de columbarium est fixé par le Conseil Municipal
Aucune case de columbarium ne sera accordée à l'avance. (Référence juridique :Article L.2223-13 du CGCT)
Les concessions de columbarium peuvent être renouvelées à leur échéance selon les modalités et tarifs en vigueur.
La demande de renouvellement appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Les concessions de cases de columbarium sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
La commune informe, par tout moyen utile, les concessionnaires et leurs ayants cause de l'expiration de la concession et de l'existence de leur droit au renouvellement.
A défaut de renouvellement, la case ne peut être reprise que deux années révolues après l'expiration de la concession. Pendant cette période, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent exercer leur droit au renouvellement.
Le retrait d'une urne demandé par la famille avant la reprise est subordonné à l'autorisation du maire dans les conditions prévues par les articles R2223-23-3 et R2213-40 du code général des collectivités territoriales.

Références juridiques : *CGCT articles L.2223-15, R2223-23-3 et R2213-40*

Article 56 – Destination des urnes et des cendres après reprise

Lors de la reprise d'une concession de case de columbarium, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet, conformément à l'article R2223-23-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces opérations sont réalisées avec respect, dignité et décence et sont mentionnées dans les registres tenus par la commune.

Références juridiques : *CGCT articles R2223-23-2,*
Code civil : article 16-1-1

Chapitre XII – SANCTIONS et APPLICATION (Règlement cimetière et sites cinéraires)

Article 57-Sanctions pour non-respect des dispositions du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal.
Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leurs auraient été causés.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Chapitre XIII :ANNEXE

Tableau des responsabilités dans le cimetière communal

Domaine	Commune	Concessionnaire	Famille / Ayants droit	Entreprise funéraire ou marbrerie
Gestion administrative des concessions	Responsable	Fournit les renseignements nécessaires	Informe la mairie des changements de coordonnées	Sans objet
Délivrance des concessions	Responsable	Demande l'acquisition ou le renouvellement	Peut demander selon ses droits	Sans objet
Tenue des registres	Responsable	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Attribution des emplacements	Responsable	Respecte l'emplacement attribué	Respecte l'emplacement attribué	Respecte l'emplacement attribué
Entretien des allées et espaces communs	Responsable	Sans objet	Sans objet	Répare toute dégradation causée
Désherbage des parties communes	Responsable	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Entretien de la sépulture	Sans objet	Responsable	Responsable en l'absence du concessionnaire	Sans objet
Nettoyage du monument	Sans objet	Responsable	Responsable en l'absence du concessionnaire	Sans objet
Entretien des plantations de la concession	Sans objet	Responsable	Responsable en l'absence du concessionnaire	Sans objet
Taille des végétaux débordant sur les allées ou concessions voisines	Peut mettre en demeure	Responsable	Responsable	Sans objet
Solidité du monument funéraire	Contrôle au titre de la sécurité publique	Responsable	Responsable	Responsable des travaux réalisés
Caveau en mauvais état	Contrôle et mise en demeure	Responsable	Responsable	Responsable des réparations commandées
Monument menaçant ruine	Peut prendre des mesures de sécurité	Responsable des travaux	Responsable des travaux	Exécute les travaux demandés
Chute d'une stèle mal entretenue	Peut engager une procédure	Responsable civilement	Responsable civilement	Responsable uniquement si

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Domaine	Commune	Concessionnaire	Famille / Ayants droit	Entreprise funéraire ou marbrerie
	de sécurité			défaut d'exécution de ses travaux
Vol d'objets déposés sur la tombe	Pas responsable sauf faute prouvée	Supporte le risque	Supporte le risque	Sans objet
Dégradations par vandalisme	Dépôt de plainte possible	Victime du dommage	Victime du dommage	Sans objet
Autorisation de travaux	Responsable de la délivrance	Demande l'autorisation	Peut agir pour le compte du concessionnaire	Demande ou produit les documents nécessaires
Exécution des travaux	Contrôle	Commande les travaux	Commande les travaux	Responsable de l'exécution
Sécurité du chantier	Contrôle général	Vérifie le choix de l'entreprise	Vérifie le choix de l'entreprise	Responsable
Dégradation d'une concession voisine lors des travaux	Contrôle et constat éventuel	Sans objet	Sans objet	Responsable civilement
Évacuation des gravats	Contrôle	Sans objet	Sans objet	Responsable
Respect du règlement du cimetière	Contrôle	Responsable	Responsable	Responsable
Inhumation	Autorise	Organise avec l'opérateur funéraire	Organise avec l'opérateur funéraire	Réalise l'opération
Exhumation	Autorise et contrôle	Demande selon ses droits	Demande selon ses droits	Réalise l'opération
Réduction de corps	Autorise	Demande selon ses droits	Demande selon ses droits	Réalise l'opération
Dépôt d'urne dans une concession	Autorise	Responsable	Responsable	Peut intervenir techniquement
Dispersion des cendres au jardin du souvenir	Organise et tient le registre	Respecte les règles	Respecte les règles	Peut assister l'opération
Renouvellement de concession	Informe selon les possibilités de la commune	Responsable de la demande	Responsable de la demande	Sans objet
Concession arrivée à échéance	Met en œuvre la procédure	Doit renouveler dans les délais	Doit renouveler dans les délais	Sans objet
Concession abandonnée	Conduit la procédure de reprise	Doit assurer l'entretien	Doit assurer l'entretien	Sans objet

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Domaine	Commune	Concessionnaire	Famille / Ayants droit	Entreprise funéraire ou marbrerie
Sécurité générale du cimetière	Responsable	Sans objet	Sans objet	Respecte les prescriptions
Fermeture du cimetière en cas de danger	Responsable	Respecte les interdictions	Respecte les interdictions	Respecte les interdictions
Surveillance permanente des tombes	Non responsable	Assure la vigilance de sa concession	Assure la vigilance de sa concession	Sans objet
Mise à jour des coordonnées des ayants droit	Peut solliciter les informations	Responsable	Responsable	Sans objet

Chapitre IVX : PRINCIPE GÉNÉRAL DES RESPONSABILITÉS

A l'exception du personnel municipal affecté aux cimetières ou du personnel d'entreprises appelées à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ainsi que de pénétrer dans l'ossuaire.
En cas d'infraction, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en aucune façon que ce soit, tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites pénales pouvant être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil, vol d'urne, dégradation, etc…

Responsabilité de la commune

La commune est responsable :

- de la police du cimetière ;
- de la sécurité générale des lieux ;
- de l'entretien des parties communes ;
- de la gestion administrative ;
- de l'application de la réglementation funéraire.

La commune n'est pas gardienne des monuments funéraires privés.

Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire est responsable :

- de l'entretien de la concession ;
- de l'entretien des monuments ;
- des plantations ;
- de la sécurité des ouvrages ;
- des dommages causés par le défaut d'entretien.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Responsabilité des familles et ayants droit

Les ayants droit reprennent les obligations du concessionnaire après son décès.

Ils doivent :

- Assurer l'entretien ;
- Maintenir les ouvrages en sécurité ;
- Effectuer les démarches administratives nécessaires.

Responsabilité des entreprises

Les entreprises funéraires ou de marbrerie sont responsables :

- de la sécurité de leurs interventions ;
- des dommages causés pendant les travaux ;
- du respect du règlement communal ;
- de la remise en état des lieux après intervention.

Références juridiques principales

- CGCT articles L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15.
- CGCT articles L.2223-1 à L.2223-51.
- CGCT articles R.2223-1 à R.2223-98.
- Code civil articles 1240 à 1242.
- Code civil article 16-1-1.
- Code pénal articles 225-17 et 225-18.

Chapitre XV : RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Adresse : Chemin des Coteaux 39110 Salins-les-Bains

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Ville de Salins les Bains

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

39500.2026.10.07N96

Séance du	Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers en exercice	présents	votants
06/10/2026	02/10/2026	13/10/2026	19	17	19

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 6 Octobre 2026 à 19h30, six octobre deux mille vingt-six à dix-neuf heure et trente minutes, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Mikaël YANARDAG, le Maire.

Étaient présents : M.YANARDAG, D.DEVILLERS, M.VASSAL, F.GODIN, J.CHIEUX, E.FILIPPI, M.DEJEUX, N.CASTAING, N.MAIRE, P.FAIVRE, C.LLOMPART, E.DECLE, E.MARTEAU, Q.FUMEY, M.RAMEL, M.DOLE N.BOITOUZET

Étaient excusés : C.FORÊT (pouvoir M.VASSAL), C.BOHÊME (pouvoir N.BOITOUZET)

Elodie DECLE est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Il a été entrepris de procéder à une refonte du règlement du cimetière communal, actuellement régi par un arrêté du 24 juin 1996, afin d'actualiser les règles relatives à la police du cimetière, aux inhumations, aux concessions funéraires, aux travaux, aux exhumations et au site cinéraire.

Cette actualisation permettra d'assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence et de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant, au cimetière de la commune, le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Les principaux points de cette actualisation, portent sur :

- Précisions des références juridiques
- Les responsabilités de chacun
- La mise à disposition des concessions : n'ayant pas assez de place ou de concession disponible nous ne pouvons pas céder des emplacements à l'avance.
- Précisions sur les ayants-droits à concession.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement du cimetière tel que présentée en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

En l'Hôtel de Ville le 6 Octobre 2026,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Mikaël YANARDAG

La secrétaire de séance
Elodie DECLE

Ville de SALINS LES BAINS 39110 - (JURA)

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 039-213905003-20261006-2026_10_07N96-DE

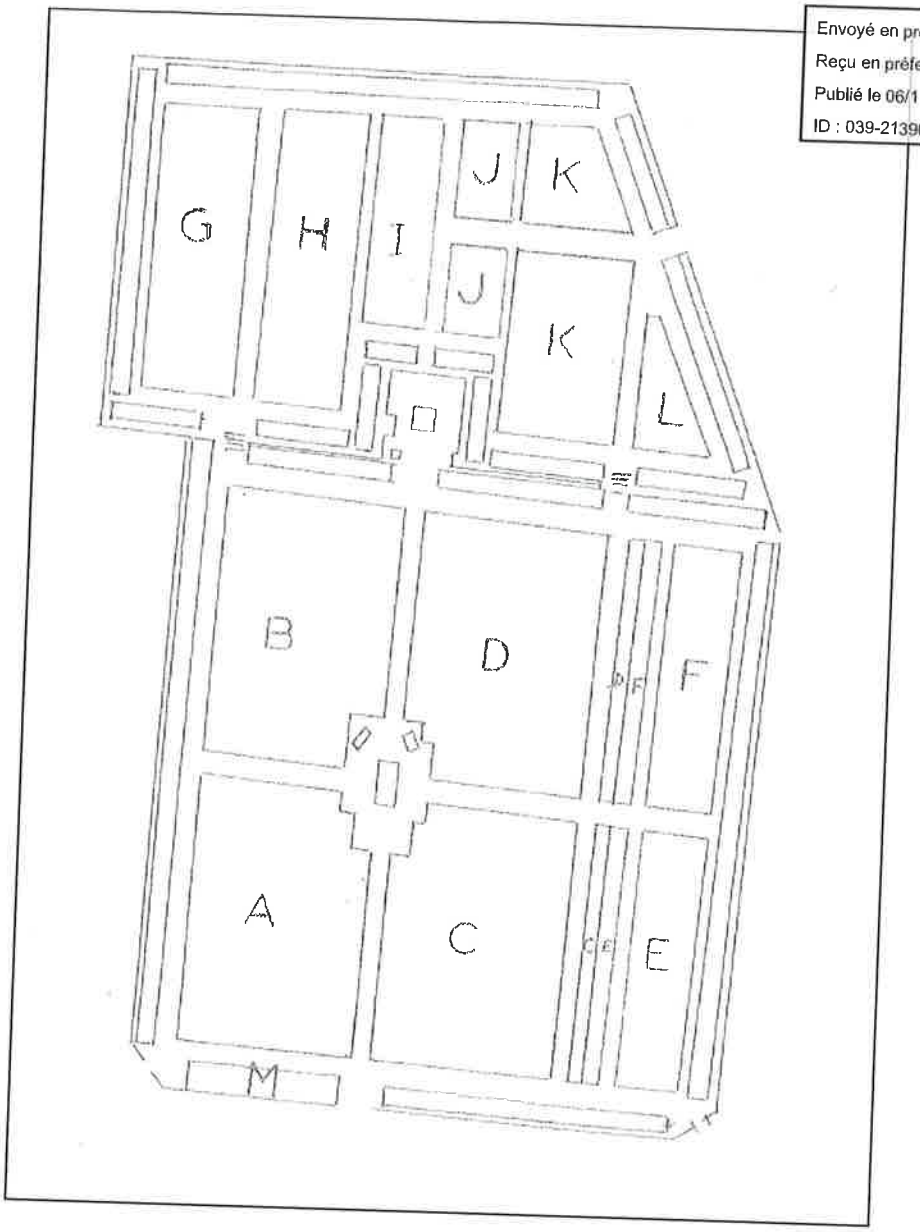

Article 58-Application du présent règlement

Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont annulées.

Le Maire, le Commandant de gendarmerie le Directeur Général des Services, les Agents de police municipale assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent règlement et de mesures de police qui y sont prescrites.

Une ampliation de ce règlement sera transmise à la Préfecture du Jura.

Fait à Salins-les-Bains, le 14/10/2026

Le Maire
Mikaël YANARDAG